

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'UNIVERSITÉ DU PAYS BASQUE/EUSKAL HERRIKO UNIBERTSITATEA, L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE, L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR, ET LE CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE POUR LE PROGRAMME DE DOCTORAT EN "LINGUISTIQUE ET PHILOGIE BASQUES/EUSKAL HIZKUNTZALARITZA ETA FILOLOGIA"

Leioa, le 10 juillet 2015

EN PRÉSENCE DE

D'une part, l'Université du Pays Basque/Euskal Herriko Unibertsitatea, représentée par Mme Nekane Balluerka Lasa, Vice-rectrice des Études de Troisième Cycle Universitaire et des Relations Internationales, par délégation de signature (Résolution du 30 janvier 2013 du Recteur de l'UPV/EHU), conformément aux attributions énoncées dans la norme en vigueur sur la procédure d'élaboration de propositions de doctorat, ci-après dénommée « UPV/EHU »

Et

L'Université Bordeaux Montaigne dénommée ci-après « UBM », représentée par son président M. Jean Paul Jourdan, au nom et pour le compte de son école doctorale *Montaigne-Humanités* dont le directeur est M. Sandro Landi,

Et

L'Université de Pau et des pays de l'Adour ci-après dénommée « UPPA », représentée par son président M. Mohamed Amara, au nom et pour le compte de son école doctorale *Sciences Sociales et Humanités* dont le directeur est M. Jean-Yves PUYO,

Et

Le CNRS, représenté par Gaëlle Bujan, déléguée régionale du Centre National de Recherche Scientifique, ci-après dénommé « CNRS ».

L'UBM, l'UPPA et le CNRS agissant en qualité de représentants des institutions de tutelle du *Centre de recherche sur la langue et les textes basques (IKER-UMR 5478)*, dénommé ci-après « centre IKER-UMR 5478 », conformément aux compétences qui leur sont conférées au titre de fondateurs du centre de recherche sur la langue et les textes basques (IKER-UMR 5478)

Etant ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

ONT DÉCLARÉ

EN PREMIER LIEU.- Que l'UPV/EHU est une institution de Droit Public, qui a pour activité l'enseignement, la recherche et le développement scientifique et technologique, de caractère multisectoriel et pluridisciplinaire.

EN SECOND LIEU.- Que le Centre de recherche sur la langue et les textes basques (IKER-UMR 5478) est un **laboratoire** de Recherche qui réalise des activités de recherche dans les domaines de la linguistique et des études de textes et de littérature basques, de la relation entre langue et système éducatif, et de la sociolinguistique. Il est désigné ci-après par « centre IKER-UMR 5478 ».

EN TROISIÈME LIEU.- Que, conformément à l'article 8.2 du Real Decreto 99/2011, les programmes de doctorat peuvent bénéficier de la collaboration, matérialisée sous forme d'un accord, de professionnels et de chercheurs d'autres organismes, centres et institutions ayant des activités de recherche, développement et innovation, publics ou privés, nationaux ou étrangers.

EN QUATRIÈME LIEU.- Que, dans l'intention de continuer la collaboration initiée par les conventions-cadres souscrites avec l'UBM le 15 février 1989 et avec l'UPPA le 6 juin 2011, les parties impliquées ont décidé de signer une nouvelle convention au sujet du programme de doctorat en "Linguistique et Philologie Basques / Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia".

EN CINQUIÈME LIEU.- Compte tenu des déclarations précédentes et aux fins ultimes d'institutionnaliser la collaboration entre les parties impliquées, celles-ci conviennent des points suivants :

CLAUSES

Première.- **Objet**

- a) La présente convention a pour objet de réguler l'organisation conjointe des Journées de Recherche qui se tiennent chaque année, au titre d'activités de formation des doctorants, dans le cadre du Programme de Doctorat en "Linguistique et Philologie Basques/Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia".
- b) Cette convention a également pour objet de fixer les règles d'accès et d'utilisation des ressources (installations, séminaires, bibliothèque et bases de données) du centre IKER-UMR 5478 par les doctorants du Programme de Doctorat en "Linguistique et Philologie Basques/Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia".
- c) Et en troisième lieu, cette convention a également pour objet de renforcer la collaboration entre les parties par le développement de thèses doctorales en régime de cotutelle.

Deuxième.- Engagements spécifiques de l'UPV/EHU

- L'UPV/EHU s'engage à mentionner expressément aussi bien la collaboration du centre IKER-UMR 5478 comme de ses institutions de tutelle dans le déroulement du Programme de Doctorat en "Linguistique et Philologie Basques/Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia", de même que dans toutes les activités mises en œuvre dans le cadre de ce Programme. Cette mention expresse sera également consignée sur le site web officiel du diplôme.
- L'UPV/EHU co-organisera chaque année avec le centre IKER-UMR 5478 les *Journées de Recherche* dans le cadre du Programme de Doctorat en "Linguistique et Philologie Basques/Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia"; elles auront pour objectif l'échange d'expériences de recherche entre les doctorants et les professeurs du Programme de Doctorat en "Linguistique et Philologie Basques/Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia" et les chercheurs affectés au centre IKER-UMR 5478. Ces journées annuelles pourront être organisées indistinctement dans les installations habilitées par l'UPV/EHU pour le programme de doctorat ou dans les installations du centre IKER-UMR 5478 qui seront prêtées gratuitement pour ces journées. Dans le cas où ces journées auraient lieu dans les locaux habilités dans l'UPV/EHU pour le programme de doctorat, sa Commission Académique s'engage à essayer de trouver un financement extérieur grâce à des aides qui pourraient être sollicitées et mises en place à cet effet. Si ces journées sont organisées dans les installations du centre IKER-UMR 5478, la Commission Académique du Programme de Doctorat fixera les critères de remboursement des frais de déplacements aux doctorants. Ces frais seront couverts par le budget ordinaire du Programme de Doctorat en "Linguistique et Philologie Basques/Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia".
- La Commission Académique du Programme de Doctorat promouvra la réalisation de thèses doctorales en régime de cotutelle dirigées par des chercheurs et enseignants-chercheurs rattachés au centre IKER-UMR 5478. Ces thèses seront inscrites à l'UBM ou à l'UPPA. Par l'intermédiaire des cotutelles, il s'agira de favoriser la coopération scientifique entre les équipes de l'UPV/EHU et les équipes des autres Universités, ainsi que la mobilité des doctorants des trois institutions académiques. Pour ce faire, et en accord avec les pratiques de chaque Université, des conventions spécifiques seront conclues.
- Informer les doctorants sur les contenus de la présente convention.

Troisième.- Engagements spécifiques du centre IKER-UMR 5478

- Le centre IKER-UMR 5478 fournira aussi, à des fins de consultation, aux doctorants du Programme de Doctorat en "Linguistique et Philologie Basques/Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia" de l'UPV/EHU, l'accès et

l'utilisation de ses ressources (installations, bibliothèque, séminaires, bases de données).

- Le centre IKER-UMR 5478 co-organisera chaque année avec l'UPV/EHU des *Journées de Recherche* dans le cadre du Programme de Doctorat en "Linguistique et Philologie Basques/Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia", qui auront pour objectif l'échange d'expériences de recherche entre les chercheurs affectés au centre IKER-UMR 5478 et les doctorants et les professeurs du Programme de Doctorat en "Linguistique et Philologie Basques/Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia". Ces journées annuelles pourront être organisées indistinctement dans les installations habilitées par l'UPV/EHU pour le programme de doctorat ou dans les installations du centre IKER-UMR 5478. Les installations seront prêtées gratuitement pour ces journées. Dans le cas où ces journées auraient lieu dans les locaux du centre IKER-UMR 5478, celui-ci s'engage à essayer de trouver un financement extérieur qui pourrait être sollicité à cet effet, ou bien qui pourrait venir des institutions de tutelle. Pour sa part, la Commission Académique du Programme de Doctorat établira les critères de remboursement des frais de déplacements des doctorants au centre IKER-UMR 5478. Ces frais seront couverts par le budget ordinaire du Programme de Doctorat en "Linguistique et Philologie Basques/Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia".
- Dans le cas de doctorants inscrits à l'UBM ou à l'UPPA, le centre IKER-UMR 5478 promouvra la réalisation de thèses doctorales dirigées en régime de cotutelle par des chercheurs et des enseignants-chercheurs rattachés au programme de doctorat en "Linguistique et Philologie Basques/Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia".

Quatrième.- Engagements des doctorants

Les doctorants s'engagent par suite de la présente convention :

- À assister aux *Journées de Recherche* réglées dans la présente convention, compte tenu qu'elles font partie de leur programme de formation.
- À respecter les horaires et les normes fixés par le centre IKER-UMR 5478.
- À s'en tenir strictement au secret professionnel et garder la confidentialité à l'égard des informations recueillies dans le centre IKER-UMR 5478.
- Ils ou elles auront en outre la possibilité de percevoir, dans les cas énoncés par la Commission Académique du Programme de Doctorat, une contribution financière au titre de bourse ou d'aide aux études.
- Les clauses de la présente convention n'impliqueront en aucun cas la cession ou transmission d'aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant au centre IKER-UMR 5478.

Cinquième.- Nature de la relation entre les doctorants et le centre IKER-UMR 5478

L'application de cette convention par le centre de IKER-UMR 5478 en délégation des Ecoles doctorales de l'UBM (Montaigne-Humanités, ED 480) et de l'UPPA (Ecole doctorale Sciences Sociales et Humanités, ED 481) n'impliquera de sa part aucun engagement autre que ceux qui y sont stipulés et ne donnera lieu en aucun cas à des obligations propres à un contrat de travail, étant donné que la relation qui s'établira entre les doctorants et le centre IKER-UMR 5478 ne sera pas de cet ordre.

Sixième.- Programme de Recherche

Le doctorant élaborera un programme de recherche incluant au minimum la méthodologie à utiliser et les objectifs visés, ainsi que les moyens pour les atteindre et un calendrier. Ce programme pourra être amélioré et détaillé au fil de l'élaboration de la thèse doctorale et devra être ratifié par le tuteur de l'UPV/EHU et le directeur de la thèse doctorale de l'UBM ou de l'UPPA.

Dans ce plan devra aussi être consignée la participation aux Journées de Recherche prévues dans la présente convention.

Septième.- Commission de Suivi de la convention

Une Commission de Suivi de la convention, de composition paritaire, formée par le Coordinateur du Programme de Doctorat en "Linguistique et Philologie Basques/Euskal Hizkuntzalaritza eta Filologia" de l'UPV/EHU et le Directeur d'IKER-UMR 5478, sera constituée par les institutions signataires de cette convention.

Cette Commission pourra incorporer d'autres membres, qui seront désignés par accord entre les parties.

Cette Commission sera chargée de résoudre les incidents d'interprétation et d'exécution qui pourraient surgir à l'occasion de l'application de la convention.

Huitième.- Bourses et aides

Le versement de bourses ou d'aides en faveur du doctorant durant le déroulement des activités programmées impliquera le respect des obligations fiscales établies par la législation en vigueur.

Neuvième.- Responsabilités - Assurances

Règles générales

Chacune des parties prendra à sa charge, en ce qui la concerne, des dommages de toute sorte, tels que les dommages corporels, matériels ou immatériels, causés par leurs actes et/ou leurs biens et/ou leurs personnels, aux

tiers dans le cadre de cette convention et de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

Chacune des parties prendra à sa charge, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence de l'autre partie et/ou de son personnel.

Chacune des parties s'engage à maintenir ou à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre de la présente convention.

Le personnel de chaque partie demeurera par ailleurs responsable du matériel et des effets personnels qu'il serait amené à entreposer dans les locaux de l'une des parties auxquels il pourra accéder dans le cadre de la présente convention. Il devra se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité.

Les parties reconnaissent que des personnels des autres parties pourront être accueillis dans leurs locaux. Pendant leur séjour dans les locaux de la partie accueillante, le personnel accueilli sera soumis au règlement intérieur et devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité de l'établissement accueillant. Il devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations telles que notamment les instructions, horaires, risques encourus et protections spécifiques.

Le personnel de chaque partie reste placé sous l'autorité de son établissement d'origine qui continue d'assumer envers lui ses obligations de rémunérations, ses obligations sociales, fiscales, la couverture en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles, ses prérogatives administratives de gestion, ainsi que la responsabilité civile concernant les actes des salariés placés sous son autorité.

Règles spécifiques aux doctorants

- La limite d'âge pour l'application de l'assurance scolaire, pour le doctorant espagnol comme pour le doctorant étranger, est de 28 ans. Néanmoins, le doctorant qui souhaiterait une assurance complémentaire à l'assurance scolaire pourra souscrire l'assurance collective accidents "CUM LAUDE" proposée par l'UPV/EHU.
- Les doctorants réalisant des thèses doctorales objets de cette convention qui seraient âgés de plus de 28 ans, devront souscrire leur propre assurance-accidents et

maladie, ou souscrire l'assurance "CUM LAUDE" mentionnée au paragraphe précédent.

- L'UPV/EHU a souscrit une assurance de responsabilité civile pour couvrir les éventuels dommages que les doctorants pourraient causer à des tiers pendant la réalisation des thèses doctorales.
- Ni les parties ni les doctorants ne seront responsables des éventuels dommages dérivant d'ordres ou d'instructions donnés par le directeur et qui ne figureraient pas dans le programme de recherche.

Dixième.- Protection des données du doctorant

Les données du doctorant développant des activités entrant dans l'objet de la présente convention seront exclusivement utilisées pour les fins de la dite convention.

Onzième.- Règles d'interprétation de la convention - litiges

- La présente convention est de nature administrative et son interprétation et son application seront régies par l'ordonnancement juridique et administratif applicable.
- En cas de différend ou de conflit pour l'application de la présente convention, les signataires s'efforceront de résoudre celui-ci à l'amiable à travers la Commission de Suivi prévue à la clause septième de la présente convention. A défaut, pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettront au tribunal administratif compétent.

Douzième.- Validité de la Convention - durée

La présente convention sera considérée valide dès le moment de sa signature à condition que les études aient été approuvées par l'organe correspondant conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur et qu'aucune réclamation n'ait été formulée par l'une ou l'autre des parties, auquel cas celle-ci devra être notifiée par écrit à l'autre partie avant le 30 juin de l'année scolaire durant laquelle vont se dérouler les activités prévues.

La convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être modifiée sous réserve de la signature d'un avenant par les représentants dûment habilités des parties.

Treizième.- Causes de résolution

Cette convention deviendra caduque pour l'une ou l'autre des causes suivantes :

- Accord mutuel entre les parties signataires ou réclamation formulée par l'une des parties dans les termes prévus à la clause douzième.

- Suppression des études officielles faisant l'objet de la présente convention.

Quatorzième.- Finalisation des activités en cas d'extinction de la Convention

Une fois la convention caduque, on devra garantir aux doctorants la possibilité de terminer la thèse objet de la convention.

Pour preuve de conformité et d'acceptation, les parties signent la présente convention en quatre exemplaires, au lieu et à la date indiqués en en-tête.

LA VICE-RECTRICE DES ÉTUDES DE
TROISIÈME CYCLE ET DES RELATIONS
INTERNATIONALES

Par délégation de signature
(Résolution du 30 janvier 2013
du Recteur de l'UPV/EHU)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU
ET DES PAYS DE L'ADOUR

Nekane Balluerka Lasa

Mohamed Amara

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ
BORDEAUX MONTAIGNE

LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE DU CNRS
POUR L'AQUITAINE ET LE LIMOUSIN

Jean Paul Jourdan

Gaëlle Bujan